

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 37/24 VI.
du 5 février 2024
(Not. 3710/21/XC)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du cinq février deux mille vingt-quatre, l'arrêt qui suit, dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à ADRESSE2.),

prévenu, appelant.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit

I.

d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle le 10 mars 2023 sous le numéro 125/2023 dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« ... »

II.

d'un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle le 10 juillet 2023 sous le numéro 276/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« ... »

Par citation du 3 novembre 2023, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 8 janvier 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Etienne CAILLOU, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE1.).

Monsieur l'avocat général Bob PIRON, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 5 février 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Revu l'arrêt de la Cour d'appel du 10 juillet 2023.

Revu le rapport d'expertise du docteur sc. PERSONNE2.) du 20 octobre 2023.

A l'audience de la chambre correctionnelle de la Cour du 8 janvier 2024, le mandataire d'PERSONNE1.) se réfère à la conclusion du rapport d'expertise du 20 octobre 2023 joint au dossier, établi par le docteur sc. PERSONNE2.), responsable du service de toxicologie médico-légale du département de médecine légale du Laboratoire nationale de santé, selon laquelle *« cette nouvelle analyse de l'échantillon sanguin de la personne sous rubrique prélevé le 13 juin 2021 à 23.50 heures annule le résultat positif pour la méthamphétamine de l'expertise toxicologique du 14 juillet 2021. Le résultat faussement positif pour la méthamphétamine dans cette expertise est due à la présence de l'éphédrine dans l'échantillon sanguin qui a été décelée dans une nouvelle analyse toxicologique. L'éphédrine présente dans l'échantillon sanguin était à l'origine d'un résultat faussement positif avec la méthode de routine utilisée pour le dosage de stimulants amphétaminiques sériques. L'administration de l'éphédrine n'avait pas été documentée »*.

Au vu du résultat de l'expertise, il demande dès lors à la Cour, par réformation de la décision déférée, d'acquitter PERSONNE1.) de l'infraction de conduite sous influence d'amphétamines. Il maintient la contestation relative à la conduite avec une vitesse dangereuse selon les circonstances en citant la déposition du témoin PERSONNE3.), telle qu'elle est actée au plumitif d'audience de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 3 février 2023, aux termes duquel ce témoin a déclaré que *« ...ce n'est pas la vitesse, mais quand j'ai la vue, après une seconde, l'accident s'est produit »*, et conclut à l'acquittement de son mandat en relation avec cette infraction qui laisserait d'être établie. Il demande encore de voir réduire la durée de l'interdiction de conduire à six mois et le montant de l'amende. Il n'a pas autrement

contesté les autres infractions retenues à l'encontre de son mandant, ni le volet civil du jugement entrepris.

A cette même audience, le prévenu PERSONNE1.) a maintenu sa contestation en relation avec la conduite avec une vitesse dangereuse selon les circonstances, en précisant qu'il a certes fait un écart de trajectoire, mais que la manœuvre de dépassement de la voiture qui le précédait était déjà achevée au moment où il a heurté le véhicule conduit par PERSONNE3.), qui circulait en sens inverse.

Le représentant du ministère public requiert l'acquittement d'PERSONNE1.) en relation avec l'infraction de conduite sous influence d'amphétamines et demande la confirmation du jugement déféré pour le surplus. Plus particulièrement, il fait valoir que la conduite avec une vitesse dangereuse serait établie par la déclaration du témoin PERSONNE4.) telle qu'elle est actée au procès-verbal numéro NUMERO1.)/2021 de la Police Grand-Ducale, région, commissariat du 13 juin 2021 et précise que cette vitesse était dangereuse au regard des circonstances de lieu au moment du dépassement.

Appréciation de la Cour d'appel

Sur base du dossier répressif discuté à l'audience, la Cour retient que les juges de première instance ont fourni une relation correcte et minutieuse des faits à laquelle il convient de se référer, les débats en instance d'appel n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, sauf par rapport quant à la conduite sous influence de méthamphétamine.

En tenant compte de la conclusion du rapport d'expertise précité du docteur PERSONNE2.), la Cour retient que l'infraction prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de méthamphétamine avec un taux sérique de 97,5 ng/ml, n'est pas établie dans le chef d'PERSONNE1.).

L'appel étant fondé sur ce point, le jugement déféré est à réformer et PERSONNE1.) est à acquitter de cette infraction.

Au vu de la déclaration du témoin PERSONNE5.), conducteur du véhicule doublé par l'appelant, actée au procès-verbal précité, il est établi que la moto conduite par PERSONNE1.) circulait à une vitesse élevée en venant de l'arrière à l'approche d'un virage serré vers la gauche et a commencé une manœuvre de dépassement à un endroit où l'absence de visibilité ne permettait pas de voir le trafic venant d'en face.

La Cour retient qu'en circulant à vitesse élevée à un tel endroit en vue du dépassement d'un véhicule le précédant, PERSONNE1.) a nécessairement circulé à une vitesse dangereuse selon les circonstances, aboutissant également, d'après ses propres dires « *à un écart de trajectoire* ».

Il est partant à retenir dans les liens de cette infraction par confirmation du jugement entrepris.

Les règles sur le concours d'infractions ont été correctement appliquées et les peines d'amende et d'interdiction de conduire assortie d'un sursis intégral, prononcées à l'encontre du prévenu sont légales.

Etant donné l'acquittement à intervenir en relation avec la conduite sous influence de méthamphétamine, tant la durée de l'interdiction de conduire que le montant de l'amende décidés par le jugement déféré sont à revoir à la baisse, la Cour décide qu'une interdiction de conduire de six mois assortie du sursis intégral et une amende correctionnelle d'un montant de cinq cents euros sont des sanctions appropriées à la gravité de la faute commise par l'appelant qui dispose d'un casier judiciaire vierge.

Le jugement entrepris est dès lors à réformer quant aux peines.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, chambre correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

statuant en continuation de l'arrêt du 10 juillet 2023 ;

dit l'appel au pénal d'PERSONNE1.) partiellement fondé ;

dit l'appel du ministère public non fondé ;

réformant;

acquitte PERSONNE1.) de la prévention prévue par l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de méthamphétamine dont le taux sérique était en l'espèce de 97,5 ng/ml ;

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de cinq cents (500) euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinq (5) jours,

prononce contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D et F sur toutes les voies publiques pour une durée de six (6) mois,

dit qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire,

confirme le jugement déféré au pénal pour le surplus ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 18,10 euros.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges retranchant l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et en y ajoutant les articles 199, 202, 203, 209, 210, 211 et 212 du code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Marie MACKEL, président de chambre, Monsieur Paul VOUEL, premier conseiller et Madame Caroline ENGEL, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Madame Pascale BIRDEN.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, président de chambre, en présence de Marianna LEAL ALVES, substitut, et de Madame Pascale BIRDEN, greffier.